

-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

-----  
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES  
DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
DU KOUILOU ET DE POINTE-NOIRE  
-----

## Compte rendu de la journée des partenaires du 8 octobre 2010

La journée des partenaires du vendredi 8 octobre 2010 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Interdépartementale des Douane et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe-Noire, sous la présidence du Colonel MVOUTOU Donatien, Chef du Service des Finances et du Matériel, représentant Madame la Directrice empêchée.

Les points suivants ont été abordés au cours de la réunion :

- **L'application de la Circulaire N° 055/MFBPP-CAB du 23 juin 2010 interdisant aux détenteurs d'agrément provisoires de déclarer pour autrui**

Le Colonel MVOUTOU a rappelé une fois de plus les dispositions de la Note de Service N° 484/MFBPP/DGDDI du 15 septembre 2010 qui rappelle au Service et aux usagers que « l'exercice de la profession de commissionnaire en douane est strictement réservé aux seuls détenteurs de l'agrément de commissionnaire en douane de la CEMAC, conformément aux dispositions de la Circulaire N° 055/MFBPP-CAB du 23 juin 2010 ».

« Les autres sociétés, notamment celles détentrices des agréments provisoires à déclarer pour autrui obtenus après l'examen favorable des demandes d'agrément par le Comité Consultatif National, doivent se rapprocher de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, notamment de la Direction de la Législation et du Contentieux pour l'examen de leurs dossiers, conformément aux directives de la réunion ministérielle du 21 juillet 2010 ».

Plusieurs partenaires ont fait part de leur inquiétude du fait du blocage par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects de leurs sociétés.

En effet, ils ont fait savoir que nonobstant les démarches entreprises auprès de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour le dépôt de leurs dossiers actualisés et auprès du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public pour connaître la suite réservée aux dossiers introduits et la date de la tenue de la

session de la CEMAC, les autorités chargées de l'examen des dossiers restent silencieuses sur la question.

C'est pourquoi, ils ne voient pas l'utilité de continuer à effectuer des voyages à Brazzaville, qui leur coûtent cher en termes de temps et d'argent.

Les intervenants ont fait savoir que la solution à leur problème ne réside pas dans le nombre de déplacements à effectuer à Brazzaville, mais dans la volonté et la diligence des autorités.

Les représentants d'UNICONGO et d'UNOC ont indiqué que les sociétés affiliées à leurs organisations menacent de fermer ou de mettre les salariés en chômage technique.

Répondant aux préoccupations des partenaires, le Colonel MVOUTOU a fait observer que la solution à ce problème ne dépend pas des autorités interdépartementales, mais du Ministère des Finances du Budget et du Portefeuille Public. Le déplacement pour Brazzaville est le prix à payer pour le déblocage des sociétés concernées.

Pour de plus amples renseignements, les intéressés doivent se rapprocher de la Direction de la Législation et du Contentieux.

- **Les dossiers saisis et validés pour le compte de sociétés frappées de blocage par la suite**

Monsieur MPELE Davy de la Société ETC a fait part de sa préoccupation suite au blocage de la Société Colis Express, à laquelle sa société a eu à recourir pour saisir les déclarations de ses clients.

Il a voulu connaître également la suite réservée aux dossiers saisis avant le blocage de cette société.

Le Chef du SEPI a fait observer qu'il faut distinguer 2 cas :

- Les sociétés qui ont été bloquées suite à l'application de la circulaire 055 du Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public et de la Note de Service n°484 de Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects. Dans ce cas d'espèce, pour toutes les opérations qui ont été validées avant l'application des textes suscités, la procédure doit suivre son cours jusqu'à son terme. Il a invité les partenaires concernés à se rapprocher de son service, qui procèdera à l'édition des bulletins de liquidation.
- Une société qui est bloquée par une Note de Service de Madame la Directrice Interdépartementale des Douanes et Droits Indirects du Kouilou et de Pointe-Noire ou de Monsieur le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, suite à un contentieux douanier avec un service quelconque. Dans ce cas, le service est tenu d'appliquer les dispositions de blocage, car la marchandise est le gage des droits.

Le Chef du SEPI a rappelé qu'il n'est pas normal de laisser travailler une société qui est redevable à l'Etat.

Pour bénéficier de la levée de la mesure de blocage, une société qui se retrouverait dans une telle situation doit d'abord régler son contentieux avec la douane et attendre d'être débloquée par l'autorité compétente.

- **Les difficultés rencontrées par la Société SOCOTRA au Bureau Principal Port pour la régularisation de deux IM9 concernant des produits périssables, sous prétexte d'inexécution des engagements souscrits**

Monsieur BELI Victor, Directeur Général de la Société SOCOTRA a évoqué les difficultés rencontrées par ladite Société au Bureau Principal Port dans la régularisation de deux IM9 concernant des produits périssables, sous prétexte d'inexécution des engagements souscrits, nonobstant toutes les dispositions prises et la fourniture des documents requis pour l'exécution de l'opération.

En effet, le 30 septembre 2010, SOCOTRA a souscrit pour le compte de la Société JOHNY deux IM9 en vue de l'enlèvement de vivres frais et de leur conservation dans les chambres froides de celle-ci.

A l'appui des IM9, SOCOTRA avait obtenu les documents requis pour l'exécution de l'opération : l'autorisation d'escorte et de dépotage en zone urbaine, ainsi que celle d'ouverture de bureau pour la journée du samedi 2 octobre 2010, date de l'enlèvement.

Le 4 octobre 2010, les IM4 souscrites en apurement des IM9 ont été bloquées par deux Inspecteurs de visite de la Section des régimes économiques, qui ont signifié à la Société SOCOTRA qu'en dépit des documents produits et de la présence de l'agent des douanes coté pour l'escorte et la supervision du dépotage, SOCOTRA n'avait le droit ni de couper les scellés, ni de procéder au dépotage en l'absence des Inspecteurs de visite.

Il a été retenu à l'encontre de SOCOTRA l'infraction d'inexécution d'engagements souscrits, sanctionnée par une amende de 150.000 F CFA, que SOCOTRA a dû régler.

Face à cette situation, Monsieur BELI a souhaité connaître les documents complémentaires exigibles pour une telle opération.

Le Colonel MVOUTOU a pris acte des difficultés évoquées par la Société SOCOTRA. Le cas sera examiné par le Service. En cas d'abus constaté, des dispositions seront prises pour y mettre fin.

Commencée à 8h15, la réunion a pris fin à 9h25.

**La Directrice Interdépartementale des Douanes  
et Droits Indirects,**

**Madame LOEMBA Florence**